

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois			
Mali.....	20.000 F	10.000 F	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon- nements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - DECISIONS

26 mai 2010 décret n°10-297/P-RM portant approbation du marché relatif aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des infrastructures et équipements divers du projet d'Agriculture et de Transformation agroalimentaire.....p1123

décret n°10-298/P-RM portant approbation du marché relatif aux prestations d'un Opérateur Ensemblier chargé de la conduite de l'alphabétisation fonctionnelle en zone cotonnière.....p1123

26 mai 2010 décret n°10-299/P-RM portant modification du Décret N°08-322/P-RM du 09 juin 2008 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education.....p1124

27 mai 2010 décret n°10-300/P-RM portant extradition.....p1125

28 mai 2010 décret n°10-301/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.....p1126

décret n°10-302/P-RM portant nomination au Cabinet de Défense du Premier Ministre.....p1126

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 31 mai 2010** décret n°10-304/PM-RM portant nomination au Cabinet du Premier Ministre...p1127
- 03 juin 2010** décret n°10-305/P-RM portant nomination du Directeur des Affaires Politiques...p1127
- décret n°10-306/P-RM portant nomination du Directeur des Affaires Politiques...p1127
- décret n°10-307/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires...p1127
- décret n°10-308/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale...p1129
- décret n°10-309/P-RM portant nomination au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale...p1129
- décret n°10-310/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration...p1130
- 03 juin 2010** – décret n°10-311/P-RM portant ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008...p1130
- décret n°10-312/P-RM portant abrogation de dispositions de décrets portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale...p1131
- décret n°10-313/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Education de Base...p1132
- décret n°10-314/P-RM portant création d'Office de Notaire...p1132
- décret n°10-315/P-RM fixant les modalités d'application de la loi n°10-013 du 20 mai 2010 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés...p1133
- décret n°10-316/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Mali...p1137
- 07 juin 2010** décret n°10-317/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de développement rural de la vallée du fleuve Sénégal...p1141
- 03 juin 2010** décret n°10-319/PM-RM portant nomination à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture...p1143
- 11 juin 2010** décret n°10-320/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique...p1143
- décret n°10-321/P-RM portant modification du décret n°10-036/P-RM du 28 janvier 2010 fixant les avantages accordés aux membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des délégations de service public...p11
- décret n°10-322/P-RM autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux de construction des infrastructures du débarcadère de Mopti et de ses ouvrages annexes...p1145
- décret n°10-323/P-RM accordant une indemnité de responsabilité et de représentation au Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière...p1146
- décret n°10-324/PM-RM portant création du Comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle...p1147
- décret n°10-325/PM-RM portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à Décentralisation/Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement...p1148
- décret n°10-326/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique...p1148
- 14 juin 2010** décret n°10-327/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République...p1153
- 16 juin 2010** décret n°10-328/P-RM portant mise à la retraite d'un Magistrat...p1153
- décret n°10-329/P-RM portant désignation d'observateurs à la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC)...p1153

16 juin 2010 décret n°10-330/P-RM portant rectificatif au décret n°09-176/P-RM du 27 avril 2009 portant nomination d'un Professeur....p1154

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

26 mai 2010 décision n°10-039/MCNT-CRT portant approbation de nouveaux tarifs grand public de MALITEL.....p1154

2 juin 2010 décision n°10-041/MCNT-CRT portant approbation de l'offre de service fixe «BANBALI» DE LA SOTELMA-SA...p1156

9 juin 2010 décision n°10-042/MCNT-CRT portant approbation de blocs de numérotation à SOTELMA/MALITEL.....p1158

Annonces et Communications.....p1159

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des infrastructures et équipements divers du projet d'Agriculture et de Transformation agroalimentaire pour un montant Hors Taxes, Hors douane de six milliards cinq cent quarante neuf millions cinq cent vingt huit mille (6.549.528.000) Francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Indienne ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED CORPORATION PVT. LTD.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget par intérim,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-297/P-RM DU 26 MAI 2010 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS D'INGENIERIE ET A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS DIVERS DU PROJET D'AGRICULTURE ET DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRET N°10-298/P-RM DU 26 MAI 2010 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS D'UN OPERATEUR ENSEMBLIER CHARGE DE LA CONDUITE DE L'ALPHABETISATION FONCTIONNELLE EN ZONE COTONNIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

- Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux prestations d'un Opérateur Ensemblier chargé de la conduite de l'alphabétisation fonctionnelle en zone cotonnière pour un montant de neuf cent vingt deux millions cent soixante quatorze mille (922.174.000) Francs CFA HTT et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'Etudes « BEFOR ».

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances, Chargé du Budget par intérim,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Environnement et de
l'Assainissement, Ministre de l'Agriculture
par intérim,

Tiémoko SANGARE

DECRET N° 10-299/P-RM DU 26 MAI 2010 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 08-322/P-RM DU 9 JUIN 2008 FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;

- Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu le Décret N° 08-322/P-RM du 9 juin 2008 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education ;
- Vu le décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 2, 5 et 9 du décret N°08-322/P-RM du 9 juin 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Le Conseil Supérieur de l'Education se compose de quarante six (46) membres répartis ainsi qu'il suit :

- douze (12) personnalités ayant des compétences avérées en matière d'éducation et de formation ;
- un représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;
- un représentant du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Conseil Economique Social et Culturel ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- deux représentants des associations de Parents d'Elèves ;
- deux représentants des associations d'Elèves et Etudiants ;
- deux représentants des associations des Promoteurs d'établissements privés ;
- deux représentants des confessions religieuses ;
- deux représentants du Syndicat National de l'Education et de la Culture (SNEC) ;
- deux représentants de la Fédération de l'Education Nationale (FEN) ;
- deux représentants de la Fédération Nationale de l'Education, des Sports, des Arts, de la Recherche et de la Culture (FENAREC) ;

- deux représentants du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur (SNESUP) ;
- deux représentants de la Coordination des Syndicats de l'Enseignement Secondaire (COSES) ;
- un représentant du Syndicat des Professeurs Contractuels de l'Enseignement Secondaire (SYPCES) ;
- un représentant du Syndicat des Professeurs d'Enseignement Secondaire en service dans les DAE et les CAP (SYPECSA) ;
- un représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) ;
- deux représentantes de la Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO) ;
- un représentant du Conseil National de la Jeunesse du Mali (CNJ-Mali) ;
- un représentant du Conseil National de la Société Civile (CNSC) ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;
- un représentant de l'Union Nationale des Enseignants Retraités de l'Education et de la Culture (UNEREC) ;
- un représentant du Conseil National des Personnes Agées (CNPA) ;
- un représentant de l'Association des Collectivités Cercles et Régions du Mali.

Article 5 (nouveau) : Le Président du Conseil Supérieur de l'Education est nommé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Education parmi les personnalités ayant des compétences avérées en matière d'éducation et de formation, membres du Conseil Supérieur de l'Education.

Le Vice-président est nommé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Education parmi les représentants de la société civile, membres du Conseil Supérieur de l'Education.

Article 9 (nouveau) : L'ordre du jour des réunions du Conseil Supérieur de l'Education est fixé par le Président.

Il comporte dans tous les cas un point relatif à la suite réservée aux avis, propositions et délibérations de la session précédente.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et de la documentation utile, sont adressées aux membres du Conseil Supérieur de l'Education vingt (20) jours au moins avant la date de la réunion ordinaire. Pour les réunions extraordinaires les convocations ne sont pas assorties de délais.

Article 2 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Education, de

l'Alphabétisation et des Langues Nationales,

Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Emploi

et de la Formation Professionnelle,

Ibrahima N'DIAYE

**DECRET N°10-300/PM-RM DU 27 MAI 2010
 PORTANT EXTRADITION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord franco-malien de Coopération en matière de justice du 9 mars 1962 ;

Vu la Loi N°01-079 du 20 août 2001 portant code pénal ;

Vu la Loi N°01-80 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale ;

Vu le Décret N°07-380 du 28 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P- RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du Gouvernement français tendant à obtenir l'extradition du nommé Issa TRAORE pour des faits de vols avec usage ou sous la menace d'une arme, séquestration sans ordre des Autorités constituée de personnes libérées avant le 7^{ème} jour ;

Vu que les faits retenus répondent aux exigences de l'Accord susvisé, punissables en droit malien et ne sont pas prescrits ;

Vu que les faits n'ont pas un caractère politique et la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun n'a pas été présentée aux fins de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques et sa situation ne risque en rien d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

**SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX,**

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'extradition du nommé Issa TRAORE, né le 06 octobre 1976 à Choisy le roi (94) Paris France, de TRAORE Gaoussou et de COULIBALY Awa, de nationalité française, objet d'un mandat d'arrêt décerné le 09 février 2006, par Monsieur le Président de la Cour d'Assises du Val de Marne, pour les faits de vols avec usage ou sous la menace d'une arme, séquestration sans ordre des Autorités constituées de personnes libérées avant le 7^{ème} jour, est accordée aux autorités françaises, exclusivement pour ces faits.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Bamako, le 27 mai 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N°10-301/PM-RM DU 28 MAI 2010 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
- Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Malick DIARRA, Economiste, est nommé **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mai 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-302/PM-RM DU 28 MAI 2010 PORTANT NOMINATION AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
- Vu le Décret N°08-680/PM-RM du 11 novembre 2008 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°08-706/P-RM du 20 novembre 2008 accordant une prime de fonction spéciale au personnel du Cabinet de Défense du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel Brahim DIABATE est nommé au Cabinet de Défense du Premier ministre en qualité de **Chef de la Cellule Coordination Interministérielle et Relations Extérieures**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mai 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-304/PM-RM DU 31 MAI 2010 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
- Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Bakary SIDIBE, Expert des questions d'Infrastructures et de l'Information, est nommé **membre de la Cellule d'Analyse et de Prospective au Cabinet du Premier ministre.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mai 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-305/P-RM DU 3 JUIN 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°96-011 du 13 février 1996 portant création de la Direction des Affaires Politiques ;

- Vu le Décret N°96-096/P-RM du 27 mars 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Politiques ;
- Vu le Décret N°02-151/P-RM du 28 mars 2002 accordant le titre d'Ambassadeur au Secrétaire Général et à certains Chefs de Service du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Claude Sama TOUNKARA, N°Mle 286-72.G, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Directeur des Affaires Politiques.**

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-149/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination de Monsieur Sékouba CISSE, N°Mle 325-06.G, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Directeur des Affaires Politiques,** sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE
Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-306/P-RM DU 3 JUIN 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

- Vu l'Ordonnance N°00-47/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction des Affaires Juridiques ;
- Vu le Décret N°00-610/P-RM du 07 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Juridiques ;
- Vu le Décret N°02-151/P-RM du 28 mars 2002 accordant le titre d'Ambassadeur au Secrétaire Général et à certains Chefs de Service du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mohamed MAIGA**, N°Mle 734-86.H, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Directeur des Affaires Juridiques**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-372/P-RM du 16 septembre 2004 portant nomination de Monsieur **Boubacar Gouro DIALL**, N°Mle 734-87.J, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Directeur des Affaires Juridiques**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé
du Budget, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-307/P-RM DU 3 JUIN 2010 PORTANT
NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION
DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAI-
RES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;
- Vu le Décret N°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;
- Vu le Décret N°01-131/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;
- Vu le Décret N°155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;
- Vu le Décret N°155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires :

- 1- Monsieur **Sékou KASSE**, N°Mle 449-76.L, Conseiller des Affaires Etrangères ;
- 2- Monsieur **Missa TRAORE**, N°Mle 774-73.T, Conseiller des Affaires Etrangères.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé
du Budget, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

**DECRET N°10-308/P-RM DU 3 JUIN 2010 PORTANT
NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERA-
TION INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;
- Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Salifou DIABATE**, N°Mle 0109-130.L, Administrateur Civil.

II- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Sidi Mody SIDIBE**, N°Mle 663-25.N, Conseiller des Affaires Etrangères ;
- Monsieur **Dramane TRAORE**, Juriste.

III- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Remy DIALLO**, Financier.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre délégué auprès du Ministre,
de l'Economie et des Finances chargé
du Budget, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°10-309/P-RM DU 3 JUIN 2010 PORTANT
NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE
LA COOPERATION INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
- Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale :

- Monsieur **Yoro DIALLO**, N°Mle 710-82.D, Conseiller des Affaires Etrangères ;
- Monsieur **Boubacar Gouro DIALLO**, N°Mle 734-87.J, Conseiller des Affaires Etrangères ;
- Monsieur **Sékouba CISSE**, N°Mle 325-06.G, Conseiller des Affaires Etrangères ;
- Madame **TRAORE Rokiatou GUIKINE**, N°Mle 351-05.F, Conseiller des Affaires Etrangères.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé
du Budget, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

**DECRET N°10-310/P-RM DU 3 JUIIN PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA CELLULE
DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU
SECTEUR COOPERATION ET INTEGRATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;
- Vu le Décret N°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

- Vu le Décret N°07-191/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration ;
- Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **MAIGA Oumou MAIGA**, N°Mle 789-51.T, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Coopération et Intégration.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Badara Aliou MACALOU

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé
du Budget, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

**DECRET N°10-311/P-RM DU 3 JUIIN 2010 PORTANT
RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES
ARMES A SOUS-MUNITIONS, ADOPTÉE A
DUBLIN LE 30 MAI 2008**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;

- Vu la Loi N°10-011 du 20 mai 2010 autorisant la ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008 ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales, Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants par intérim,

Général Kafougouna KONE

**DECRET N°10-312/P-RM DU 3 JUIN 2010 PORTANT
 ABROGATION DE DISPOSITIONS DE DECRETS
 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
 AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERA-
 TION INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-370/P-RM du 16 septembre 2004 portant nominations au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret N°08-143/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des Décrets ci-après sont abrogées :

1) N°04-370/P-RM du 16 septembre 2004 en tant qu'elles portent nomination de :

- Monsieur **Mahamane Amadou MAIGA**, N°Mle 481-15.S, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Chef de Cabinet ;
- Monsieur **Amadou BA**, Agent de l'I.N.P.S., en qualité d'Attaché de Cabinet.

2) N°08-143/P-RM du 18 mars 2008 en tant qu'elles portent nomination de :

- Monsieur **Salifou DIABATE**, N°Mle 0109-130.L, Administrateur Civil en qualité de Conseiller Technique ;
- Monsieur **Founè SYLLA**, N°Mle 158-69.D, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Conseiller Technique ;
- Monsieur **Issa KONFOUROU**, N°Mle 984-33.L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Conseiller Technique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre délégué auprès du Ministre

de l'Economie et des Finances chargé

du Budget, Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Lassine BOUARE

DECRET N°10-313/P-RM 3 JUIN DU PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'EDUCATION DE BASE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base, ratifiée par la Loi N°00-085 du 26 décembre 2000 ;
 Vu le Décret N°00-526/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education de Base ;
 Vu le Décret N°00-597/P-RM du 04 décembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Education de Base ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamadou **DIABATE**, N°Mle 286-83.V, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, est nommé **Directeur National** de l'Education de Base.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°02-470/P-RM du 30 septembre 2002 portant nomination de Monsieur Souleymane **KONE**, N°Mle 126-02.C, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en qualité de **Directeur National** de l'Education de Base, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,

Salikou SANOGO

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N° 10-314/P-RM DU 3 JUIN 2010 PORTANT CREATION D'OFFICES DE NOTAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°96-023 du 21 février 1996 portant statut des Notaires ;
 Vu la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé des offices de notaire dans les localités ci-après :

- Mopti, un (01) office ;
- Gao, un (01) office.

Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 3 juin 2010

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

DECRET N° 10-315/P-RM DU 3 JUIN 2010 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°10-013 DU 20 MAI 2010 PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N°94-023 du 26 Mai 1994 autorisant la ratification du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé à Dakar le 10 Janvier 1994 ;
- Vu la Loi N°10-013 du 20 mai 2010 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi N°10-013 du 20 mai 2010 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, ci-après désignée par le terme «loi».

TITRE 1 : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES NON CONSTITUES SOUS FORME MUTUALISTE OU COOPERATIVE

Article 2 : Les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme mutualiste ou coopérative demeurent soumis aux législations spécifiques qui régissent leur constitution, organisation et fonctionnement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Section 1 : Constitution et Capital Social

Article 3 : La constitution d'une institution requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive ayant notamment pour mission de statuer sur l'objet de l'institution, la dénomination et le siège social.

L'assemblée générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et de règlements et procéder à l'élection des membres des organes.

Article 4 : Le capital social des institutions est constitué de parts sociales, dont la valeur nominale est déterminée par les statuts.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, non saisissables par les tiers et cessibles selon les conditions fixées dans les statuts.

Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Article 5 : Les statuts de l'institution définissent notamment :

- 1°) L'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention ;
- 2°) le lien commun ;
- 3°) les droits et obligations des membres ;
- 4°) la durée de vie de l'institution ;
- 5°) la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales ;
- 6°) les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres ;
- 7°) les conditions d'accès des membres aux services de l'institution ;
- 8°) la responsabilité des membres vis-à-vis des tiers ;
- 9°) les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;
- 10°) le nombre minimum et maximum des membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement, de leur suspension ou de leur révocation ;
- 11°) les règles et normes de gestion financière de même que la répartition des excédents annuels, sous réserve du respect des dispositions relatives à la constitution de la réserve générale ;
- 12°) le contrôle de l'institution.

Section 2 : Organes de l'institution

Article 6 : Chaque institution est dotée des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le comité de crédit
- l'organe de contrôle.

Les statuts et le règlement de l'institution précisent les règles de fonctionnement de ces organes.

Article 7 : L'assemblée générale est l'instance suprême de l'institution. Elle est constituée de l'ensemble des membres ou de leurs représentants, convoqués et réunis à cette fin conformément aux statuts.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres des organes de l'institution.

Article 8 : L'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur, dont elle définit les modalités de fonctionnement.

Article 9 : Sans que la présente énumération soit limitative, l'assemblée générale a compétence pour :

- 1°) s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'institution ;
- 2°) modifier les statuts et le règlement ;
- 3°) élire les membres des organes de l'institution et fixer leurs pouvoirs ;
- 4°) créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie ;
- 5°) approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats ;
- 6°) adopter le projet de budget ;
- 7°) fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;
- 8°) définir et adopter la politique de crédit et de collecte de l'épargne de l'institution ;
- 9°) créer toute structure qu'elle juge utile ;
- 10°) traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'institution.

Article 10 : A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'institution.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'institution, elle se réunit en vue notamment :

- 1°) d'adopter le rapport d'activités de l'exercice ;
- 2°) d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- 3°) de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- 4°) de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 12 : L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres d'un organe d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle. Elle peut également se réunir à la demande des membres de l'institution dans les conditions fixées par les statuts.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Les organes d'administration et de gestion comprennent le conseil d'administration et le comité de crédit.

Article 14 : Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'institution. A cet effet, il est chargé notamment :

- 1°) d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- 2°) de définir la politique de gestion des ressources de l'institution et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;
- 3°) de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure et ;
- 4°) d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

Article 15 : Les membres du comité de crédit sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Toutefois, ils peuvent être désignés par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration, conformément aux dispositions statutaires ou parmi le personnel de l'institution.

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit, conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Le comité de crédit rend compte de sa gestion à l'organe qui a désigné ses membres.

Article 16 : Les membres de l'organe de contrôle sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. L'organe de contrôle est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de l'institution, du fonctionnement des autres organes et du contrôle de la gestion.

Article 17 : En application de l'article 37 de la loi, l'organe de contrôle est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'institution. Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à toute personne ressource et a accès à tous renseignements ou pièces qu'il juge utiles.

Article 18 : L'organe de contrôle présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes et opérations.

Article 19 : Ne peuvent faire partie de l'organe de contrôle :

- 1°) les membres des organes d'administration et de gestion ;
- 2°) les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de l'institution, de ses structures ou du réseau.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées aux catégories de personnes visées aux points 1 et 2 ci-dessus.

Article 20 : Sont considérées comme personnes liées à l'une des personnes visées à l'article 19 du présent décret:

- 1°) le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- 2°) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes à laquelle elle est associée ;
- 3°) une personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par elle, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré;
- 4°) une personne morale dont elle détient au moins 10% des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou au moins 10% de telles actions.

La liste de ces personnes doit être disponible auprès de l'institution et faire l'objet d'une actualisation régulière.

Article 21 : Une même personne ne peut être membre d'organes d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle de plusieurs institutions d'un même niveau ou d'organes financiers d'un même réseau, à l'exception du comité de crédit.

Article 22 : Lorsque le contrôle fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance des intérêts de l'institution, une assemblée générale peut être convoquée par le Ministre. Cette assemblée révoque les administrateurs en cause, décide des mesures à prendre pour le rétablissement de la situation et élit de nouveaux administrateurs qui seront chargés de les appliquer.

Dans le cas où les mesures prises ne permettent pas, dans un délai d'un an, d'améliorer sensiblement la situation constatée, il peut être proposé le retrait de l'agrément de l'institution en cause ou, à défaut, l'une des sanctions prévues par la loi.

Article 23 : Les fonctions exercées par les membres au sein des organes de l'institution ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

Article 24 : Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents impliqués, de par les statuts, dans l'administration, la gestion ou le contrôle sont également visés par cette disposition.

Article 25 : Tout membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions. La démission doit être faite, par écrit, à l'organe, dont il est membre. Les statuts précisent les conditions de recevabilité de la démission.

Article 26 : Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale. Le membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'institution.

Section 3 : Fusion et scission

Article 27 : La fusion d'institutions doit être approuvée par le conseil d'administration des institutions concernées, puis adoptée par leurs assemblées générales extraordinaires respectives.

Dans le cas d'institutions affiliées, la fusion requiert l'avis de l'institution à laquelle elles sont affiliées.

La décision de fusion est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avoir recueilli l'avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe les modalités de la fusion.

La fusion ne devient effective qu'après l'accomplissement, comme en matière d'agrément, des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la nouvelle institution.

Article 28 : La scission doit être approuvée par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Dans le cas d'une institution affiliée, la scission requiert l'avis de l'institution à laquelle elle est affiliée.

La décision de scission est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avoir recueilli l'avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe notamment les modalités de la scission.

La scission ne devient effective qu'après l'accomplissement des formalités d'agrément, d'inscription, de publicité et d'enregistrement des nouvelles entités créées.

Section 4 : Affiliation et Désaffiliation

Article 29 : L'affiliation d'un système financier décentralisé à une union ou à une fédération doit être approuvée par le conseil d'administration du système financier décentralisé concerné, puis adoptée par l'assemblée générale extraordinaire. La décision d'affiliation doit être prise à la majorité qualifiée des membres du système financier décentralisé.

La demande d'affiliation, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et de la convention d'affiliation, est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés. Les Autorités monétaires peuvent demander tous documents ou informations complémentaires.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté. L'affiliation ne devient effective qu'après l'enregistrement au greffe et l'accomplissement des formalités de publicité au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Article 30 : La désaffiliation d'un système financier décentralisé doit être approuvée par son conseil d'administration, puis adoptée par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La structure faitière à laquelle le système financier décentralisé est affilié doit être invitée à présenter sa position à cette assemblée générale extraordinaire. La décision de désaffiliation doit être prise à la majorité qualifiée des membres du système financier décentralisé.

La demande de désaffiliation, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, de la convention d'affiliation et la résolution de la structure faitière, est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés. Le Ministre et la Banque Centrale peuvent demander tous documents ou informations complémentaires.

Dès réception d'une demande de désaffiliation, le Ministre peut prendre des mesures conservatoires. A défaut, c'est la convention d'affiliation qui continue de s'appliquer.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté. En cas de décision favorable, l'arrêté du Ministre précise les modalités de la désaffiliation.

TITRE II : AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT

CHAPITRE 1 : PROCEDURE D'AGREMENT

Article 31 : La demande d'agrément doit être déposée en deux (2) exemplaires auprès de la structure ministérielle de suivi qui les instruit.

Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande d'agrément peut être introduite par le réseau.

Dans le cas d'un organe financier, la demande est introduite par le réseau. Les modalités d'agrément des organes financiers sont régies par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 32 : Le dépôt de la demande d'agrément donne lieu à la délivrance par la structure ministérielle de suivi d'un récépissé gratuit et daté. La date de délivrance du récépissé tient lieu de date de réception du dossier.

Le récépissé doit porter une mention indiquant de manière expresse que sa délivrance ne vaut agrément. En conséquence, les promoteurs de l'institution ne peuvent, sous peine de sanction, se prévaloir de ce document pour exercer des activités de collecte de dépôts et/ou d'octroi de prêts.

Article 33 : A compter de la date de dépôt du dossier, la structure ministérielle de suivi dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés pour s'assurer que tous les documents requis figurent dans le dossier, et solliciter, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des informations ou éléments complémentaires pour l'instruction du dossier.

Faute de réaction de la structure ministérielle de suivi dans ce délai, le dossier est considéré comme complet et est instruit par la structure ministérielle de suivi.

Article 34 : Le déposant de la demande d'agrément dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les informations ou éléments complémentaires sollicités par la structure ministérielle de suivi. Passé ce délai, la demande est considérée comme sans fondement et doit faire l'objet d'un rejet.

Le rejet de la demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen légalement reconnu pour attester que l'information a été portée à sa connaissance.

Article 35 : La structure ministérielle de suivi et la Banque Centrale peuvent, au cours de la procédure d'agrément, requérir des promoteurs tout document ou tout autre élément permettant de s'assurer de la capacité du requérant à exercer pleinement les activités sollicitées dans la demande d'agrément.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE DE RETRAIT D'AGREMENT

Article 36 : La décision de retrait d'agrément est notifiée au système financier décentralisé dans un délai de sept (7) jours calendaires. Elle précise le motif et la date d'effet de la décision.

Le Ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.

Article 37 : Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :

- 1°) à la demande expresse de l'institution ;
- 2°) lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans les douze (12) mois qui suivent la délivrance de l'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
- 3°) à la cessation des activités de l'institution ;
- 4°) à la dissolution de l'institution ;
- 5°) en cas de fusion ou de scission ;
- 6°) en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de la loi.

TITRE III : EXCEPTIONS AU REGIME D'AFFILIATION

Article 38 : En application des dispositions de l'article 105 de la loi, une institution de base peut exceptionnellement être membre d'une fédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une union affiliée à la même fédération.

Au plus tard, à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une union affiliée à la fédération visée au premier alinéa, l'institution de base, conformément au règlement de la fédération, doit mettre un terme à son affiliation à cette dernière pour adhérer à l'union.

Article 39 : En application des dispositions de l'article 108 de la loi, une union peut exceptionnellement être membre d'une confédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une fédération affiliée à la même confédération.

Au plus tard, à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une fédération affiliée à la confédération visée au premier alinéa, l'union, conformément au règlement de la confédération, doit mettre fin à son affiliation à cette dernière pour adhérer à la fédération.

TITRE IV : ORGANES FINANCIERS

Article 40 : Lorsqu'il est constitué sous forme d'établissement financier, l'organe financier est habilité à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions précisées dans la décision d'agrément.

Article 41 : Des instructions de la Banque Centrale précisent les règles particulières de gestion financière, de politique de la monnaie et du crédit, applicables aux organes financiers.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42 : Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Les institutions en activité à cette date disposent, conformément à l'article 143 de la loi, d'un délai de deux (2) ans pour se conformer aux présentes prescriptions.

Article 43 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 3 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Budget, Ministre l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N° 10-316/P-RM DU 3 JUIN 2010 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;
- Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
- Vu la Loi N°10-010 du 20 mai 2010 portant création de l'Hôpital du Mali ;
- Vu le Décret N° 204 PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;
- Vu le Décret N° 07-380 / P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Mali.

Article 2 : L'Hôpital du Mali est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

Article 3 : L'Hôpital du Mali peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

TITRE 2 : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

Article 4 : Le conseil d'administration définit la politique générale de l'hôpital et délibère sur:

- le projet d'établissement ;
- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds ;
- les tarifs ;
- le budget ;
- la création de postes et les emplois ;
- les conventions devant être passées par l'établissement ;
- le rapport d'activités ;
- le rapport de gestion ;
- le rapport social ;
- les Comptes et l'affectation des résultats d'exploitation ;
- les créations, suppressions et transformations des structures médicales, pharmaceutiques ou odontologiques et des autres services ;
- les actions de coopération inter-hospitalière nationale ou internationale ;
- les modalités de la politique d'intéressement ;
- le tableau des emplois permanents ;
- les acquisitions, aliénations, échanges et affectations d'immeubles et les clauses des baux ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur ;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les actions judiciaires ;
- les hommages publics.

Le conseil d'administration est informé des observations de l'autorité de tutelle résultant notamment de l'exploitation des rapports d'évaluation et de contrôle sur le fonctionnement et la gestion de l'établissement.

Il veille à la prise en charge desdites observations.

Il est informé de la procédure et des résultats de tous les marchés de travaux et de fourniture de biens ou de services.

Section 2 : De la composition

Article 5 : Le conseil d'administration de l'Hôpital du Mali est composé de vingt deux (22) membres répartis comme suit :

Président : Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

1. Membres avec voix délibérative :

Au titre des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil de District de Bamako.

Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de défense de consommateurs ;
- un représentant des Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.
-

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de l'Union technique de la mutualité ;
- un représentant de la Caisse des Retraites ;
- un représentant de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- un représentant de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;
- un représentant de l'Institut national de prévoyance sociale ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget.

Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le Ministre de la santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;
- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé.

Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant des Ordres professionnels de la santé.

Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

Au titre du personnel :

- deux représentants du personnel de l'hôpital.

Membres avec voix consultativeAu titre de l'autorité de tutelle :

- deux Conseillers Techniques du Ministère chargé de la santé ;
- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé ;
- le Directeur de Cabinet du Gouverneur du District de Bamako ;

Au titre de la Direction de l'hôpital :

- le Directeur général ;

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

Article 6 : Les membres du conseil d'administration de l'Hôpital du Mali sont nommés pour une période de trois ans renouvelable, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Le Conseil d'administration de l'Hôpital du Mali se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la Direction générale de l'Hôpital.

Section 3 : Des modalités de désignation des membres du Conseil d'Administration

Article 7 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné par les associations de défense des consommateurs.

Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations.

Le représentant des Ordres professionnels de la santé est désigné par les représentants desdits ordres.

Les représentants du personnel sont désignés par les syndicats des travailleurs de l'Hôpital du Mali.

Le représentant des établissements de formation est désigné par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital du Mali.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8 : L'Hôpital du Mali est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé, après avis du Conseil d'Administration.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de l'hôpital.

L'arrêté de nomination du directeur général adjoint fixe ses attributions spécifiques.

Article 9 : Le Directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

CHAPITRE 3 : DU COMITE DE DIRECTION

Article 10 : Le comité de direction est chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion.

Article 11 : Le comité de direction comprend :

Président : le Directeur général

Membres :

- le directeur général adjoint ;
- le président de la commission médicale d'établissement ;
- le président de la commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

CHAPITRE 4 : DES ORGANES CONSULTATIFS**Section 1 : De la Commission médicale d'établissement**

Article 12 : La commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

Article 13 : La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement ;
- deux représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux représentants des internes.

Article 14 : Le président de la commission médicale d'établissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois.

Article 15 : La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 16 : La commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 17 : Le secrétariat est assuré par un membre élu de la commission médicale d'établissement.

Section 2 : De la Commission des soins infirmiers et obstétricaux

Article 18 : La commission des soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

Article 19 : La commission des soins infirmiers et obstétricaux comprend :

Président : Le surveillant général de l'hôpital

Membres :

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

Article 20 : La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 21 : La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 22 : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la commission.

Section 3 : Du Comité technique d'établissement

Article 23 : Le comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

Article 24 : Le comité technique d'établissement comprend :

Président : Le directeur général de l'hôpital

Membres : Les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;

- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B paramédicaux ;
- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnels de soins ;
- un représentant du collège «autres personnels».

Article 25 : Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 26 : Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 27 : Le secrétariat du comité est assuré par un membre élu au sein du comité.

Section 4 : Du Comité technique d'hygiène et de sécurité

Article 28 : Le comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la promotion de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

Article 29 : Le comité technique d'hygiène et de sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens, biologistes ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens d'hygiène ;
- agents sociaux.

Article 30 : Le président du comité technique d'hygiène et de sécurité est élu pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et biologistes.

Article 31 : Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 32 : Le comité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

Article 33 : Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et biologistes.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la santé,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

DECRET N°10-317/P-RM DU 3 JUIN 2010 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution ;
Vu la Loi N° 90-110/AN- RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
Vu la Loi N°10-012 du 20 mai 2010 portant création de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du fleuve Sénégal (ADRS) ;
Vu le Décret N°204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°07-380/P -RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal.

ARTICLE 2 : L'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du fleuve Sénégal couvre la partie de la vallée du fleuve Sénégal comprise dans les Cercles de :

- Bafoulabé ;
- Kayes ;
- Kéniéba ;
- Kita ;
- Yélimané.

ARTICLE 4 : Le siège de l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal est fixé à Manantali. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal ;
- examiner et adopter le budget annuel et le programme d'activités de l'Agence ;
- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence et le cadre organique de l'Agence ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Agence ;
- approuver les états financiers ;
- approuver les rapports d'activités de l'Agence ;
- adopter le règlement intérieur de l'Agence ;
- donner son avis sur les questions relevant du domaine de sa compétence.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration de l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

Président :

Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant.

Membres :**Au titre des pouvoirs publics :**

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le Gouverneur de la Région de Kayes.

Au titre des usagers :

- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes ;
- Trois (3) représentants des producteurs.

Au titre des travailleurs de l'Agence :

- un (1) représentant des travailleurs de l'Agence.

SECTION III : DE LA REPRESENTATION DES USAGERS ET DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : Les représentants des producteurs sont désignés par la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes.

ARTICLE 8 : Le représentant des travailleurs de l'Agence est désigné par l'assemblée générale des travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : L'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général représente l'Agence dans toutes les activités de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- élaborer le programme annuel d'activités et le rapport d'exécution dudit programme ;
- élaborer le projet de budget annuel de l'Agence et dresser un rapport d'exécution à l'attention du Conseil d'Administration ;

- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- veiller à l'exécution du budget annuel de l'Agence dont il est ordonnateur ;
- exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence qu'il recrute et licencie conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 12 : Le représentant du personnel au sein du comité de gestion de l'Agence est désigné par l'Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 13 : Les contrats et marchés d'un montant supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, **7 juin 2010**

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE
Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA
Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances,
chargé du Budget, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE
Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Ministre de l'Environnement et de
l'Assainissement par intérim,
Madame GAKOU Salimata FOFANA
Le Ministre de l'Energie, et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

**DECRET N°10-319/PM-RM DU 9 JUIN 2010
PORTANT NOMINATION A LA CELLULE D'APPUI
A LA DECENTRALISATION ET A LA
DECONCENTRATION DE L'AGRICULTURE**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°09-437/PM-RM du 4 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture (CADA);
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture en qualité de :

I. CHEF DE LA CELLULE :

- Monsieur **Aboumédiane TOURE**, N°Mle 265-65.Z, Ingénieur de la Statistique.

II. MEMBRE :

- Monsieur **Harouna DIALLO**, N°Mle 992-33.Y, Professeur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2010

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam Ag ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRET N°10-320P-RM 11 DU JUIN FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;

- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

- Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

- Vu le Décret N°07-380/ P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le Décret N° 09-157 / P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 3 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, programmer, animer, coordonner et contrôler les activités du service placé sous son autorité.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend :

En staff :

- un Bureau Accueil et Orientation ;
- quatre divisions :
- la Division Enseignement, Formation et Bourses;
 - la Division Recherche Scientifique ;
 - la Division Administration, Relations Extérieures et Equivalences ;
 - la Division Evaluation.

Article 6 : Le Bureau Accueil et Orientation est chargé de recevoir, informer et guider les usagers du service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 7 : La Division Enseignement, Formation et Bourses est chargée de :

- tenir les statistiques de l'enseignement supérieur;
- assurer les études prospectives et établir des plans de développement de l'Enseignement Supérieur;
- assurer la gestion administrative des étudiants maliens à l'extérieur ;
- étudier les demandes de bourses d'études pour l'extérieur ;
- analyser les besoins de formation des personnels et veiller à la formation continue des personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en relation avec les services compétents ;
- assurer la préparation des réunions de la Commission Nationale d'Habilitation.

Article 8 : La Division Enseignement, Formation et Bourses comprend trois sections :

- la Section Bourses et Scolarité ;
- la Section Formation et Perfectionnement ;
- la Section Etudes et Planification.

Article 9 : La Division Recherche Scientifique est chargée de :

- analyser les programmes de recherche scientifique et leur impact sur le développement;
- promouvoir la culture et l'esprit scientifiques ;
- veiller à la diffusion de la documentation scientifique ;

Article 10 : La Division Recherche Scientifique comprend deux sections :

- la Section Programmes de Recherche ;
- la Section Archive, Documentation et Publications.

Article 11 : La Division Administration, Relations Extérieures et Equivalences est chargée de :

- impulser et développer la coopération culturelle et technique dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- étudier les dossiers afférents aux relations avec les Ecoles Inter - Etats ;
- étudier les dossiers de demande de création et d'ouverture des établissements d'Enseignement Supérieur Privé ;
- étudier les dossiers de demande d'homologation et d'équivalence et délivrer les lettres d'homologation et d'équivalence des diplômes.

Article 12 : La Division Administration, Relations Extérieures et Equivalences comprend trois sections :

- la Section Administration ;
- la Section Coopération Culturelle, Technique et des Equivalences ;
- la Section Enseignement privé.

Article 13 : La Division Evaluation est chargée de :

- suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;
- évaluer la mise en œuvre de la politique nationale d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- participer à l'élaboration des outils de suivi et d'évaluation de ladite politique.

Article 14 : La Division Evaluation comprend deux sections :

- la Section Evaluation de l'Enseignement Supérieur public et privé ;
- la Section Evaluation de la Recherche Scientifique.

Article 15 : Le Bureau Accueil et Orientation ainsi que les divisions sont dirigés par un chef de Bureau et des chefs de division nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 16 : Sous l'autorité du Directeur National, les Divisions préparent les études techniques, les programmes d'activités concernant les matières relevant de leur secteur, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 17 : Les Sections fournissent les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activités et rédigent les recommandations et propositions concernant leurs secteurs respectifs.

SECTION II : DU SUIVI ET DE L'EVALUATION

Article 18 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe, le cas échéant, les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 20 : Le présent décret abroge le Décret N° 06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 21 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

- Vu le Décret N°10-036/P-RM du 28 janvier 2010 fixant les avantages accordés aux membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Après l'article 5 du Décret du 28 janvier 2010 susvisé, il est inséré un article 5-1 ainsi libellé :

« **ARTICLE 5-1** : Les indemnités de fonction, de logement, d'eau, d'électricité, de téléphone et de transport perçues par les membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public sont exemptes de tous impôts et taxes. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-321/P-RM DU 11 JUIN 2010
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-036/
P-RM DU 28 JANVIER 2010 FIXANT LES
AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES DU
CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°08-23 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

DECRET N°10-322/P-RM DU 11 JUIN 2010 AUTO-
RISANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRA-
STRUCTURES DU DEBARCADERE DE MOPTI ET
DE SES OUVRAGES ANNEXES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

- Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction des infrastructures du débarcadère de Mopti et de ses ouvrages annexes.

Les travaux seront réalisés sur une parcelle de terrain de 2 ha 80 a 85 ca, sise au port de pêche dans la ville de Mopti.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines de l'Etat fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°10-323/P-RM DU 11 JUIN 2010 ACCORDANT UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu l'Ordonnance N°09-003/P-RM du 09 février 2009 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, ratifiée par la Loi N°09-006 du 05 juin 2009 ;
- Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°09-040/P-RM du 09 février fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER) bénéficie d'une indemnité de responsabilité et de représentation dont le montant mensuel est fixé à neuf cent mille (900.000) francs CFA.

Article 2 : Le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales, Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-324/PM-RM DU 11 JUIN 2010
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
COORDINATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, signé à Bangui le 24 février 1999 ratifiée par la Loi N°84-01/AN-RM du 17 mars 1984 ;
- Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Déclaration de Dakar du 6 novembre 2008 sur la Propriété Intellectuelle et le Développement Economique et Social des Etats membres de l'OAPI ;
- Vu la Résolution N°48/32 de la 48^{ème} session du Conseil d'Administration de l'OAPI adoptant le plan d'action annexé à la Déclaration de Dakar ;
- Vu la Résolution N°49/16 de la 49^{ème} session du Conseil d'Administration de l'OAPI relative à la mise en place des comités nationaux de développement et de coordination de la propriété intellectuelle dans les Etats membres ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, un Comité National de Coordination et de Développement de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Coordination et de Développement de la Propriété Intellectuelle est chargé de la coordination des politiques et stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle. A ce titre, il fait des propositions au Gouvernement pour la promotion de l'invention et de l'innovation pour une utilisation efficace de la propriété intellectuelle dans les différents secteurs de l'économie ainsi qu'une meilleure défense des droits des auteurs et des créateurs.

Le Comité est toujours associé à l'élaboration des politiques sectorielles dans chacun des domaines impliquant la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Coordination et de Développement de la Propriété Intellectuelle est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ou son représentant.

▪ **Membres :**

- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- deux représentants de l'Université de Bamako : Faculté de Droit et Faculté de Sciences et Techniques ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- deux représentants des Institutions de Recherche ;
- un représentant de l'Association Nationale des Inventeurs ;
- un représentant de la Société de gestion collective du Droit d'Auteur.

Le Comité peut s'adjoindre toute structure ou toute personne physique en raison de sa compétence sur un sujet donné.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle (CEMAPI), structure nationale de liaison avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

ARTICLE 4 : Le Comité se réunit chaque semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur concertation de son Président.

ARTICLE 5 : L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) assurera la formation des membres du Comité National de Coordination et de Développement de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 6 : Le Comité National de Coordination et de Développement de la Propriété Intellectuelle adresse à l'OAPI les comptes rendus de ses réunions. L'OAPI fait la synthèse des comptes rendus qu'elle soumet au Comité de suivi des actes de la Conférence Internationale de Dakar.

ARTICLE 7 : Les frais de fonctionnement du Comité National de Coordination et de Développement de la Propriété Intellectuelle sont supportés par le Budget National.

ARTICLE 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2010

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2010

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-325/PM-RM DU 11 JUIN 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°09-584/PM-RM du 29 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement en qualité de :

III. CHEF DE LA CELLULE :

- Monsieur Guimba DIALLO, N°Mle 246-69.D, Ingénieur des Eaux et Forêts.

IV. MEMBRES :

- Monsieur Niarga KEITA, N°Mle 347-27.F, Ingénieur des Eaux et Forêts ;
- Monsieur Boly SANGARE, N°Mle 420-36.R, Ingénieur des Eaux et Forêts ;
- Monsieur Finémory CAMARA, N°Mle 421-28.G, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;
- Madame MACALOU Awa Anoune MARE, N°Mle 436-43.Z, Ingénieur des Eaux et Forêts ;
- Monsieur Daouda SANGARE, N°0104-724.E, Inspecteur des Services Economiques.

DECRET N°10-326P-RM DU 11 JUIN 2010 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant loi d'orientation sur l'éducation ;
- Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°10-320/P-RM du 11 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est déterminé comme suit :

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRES / CORPS	Catég	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Professeur d'Enseignement Supérieur /Chercheur/Planificateur/ Adm. Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Adm. l'Act Soc /Ingé. Statisticien	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Professeur d'Enseignement Supérieur /Chercheur/Planificateur/Adm. Civil/Adm. Arts et Culture/Adm. l'Act Soc./Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Administration/ Adjoint d'Adm.	B1/C	5	5	5	5	5
Planton	Contractuel		2	2	2	2	2
Chauffeur-mécanicien	Contractuel		3	3	3	3	3
BUREAU ACCUEIL ET ORIENTATION							
Chef de Bureau	Professeur d'Enseignement Supérieur /Chercheur/Planificateur/ Adm. Civil/ Adm. Arts Culture/ Adm. l'Act Soc /Ing. Statist./ Journaliste Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé Accueil et Orientation	Secrétaire d'Administration /Technicien des Arts et de la Culture/Maître/Technicien de l'Informatique.	B2	1	1	1	1	1
DIVISION ENSEIGNEMENT, FORMATION ET BOURSES							
Chef de Division	Professeur d'Enseignement Supérieur /Chercheur/Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur de l'Action Sociale/Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1
SECTION BOURSES ET SCOLARITE							
Chef de Section Bourses et Scolarité	Professeur d'Enseignement Supérieur/ Professeur d'Enseignement Secondaire	A	1	1	1	1	1
Chargé de Bourses et Scolarité	Professeur d'Enseignement Secondaire/Maître	A/B2	2	2	2	2	2
SECTION FORMATION ET PERFECTIONNEMENT							
Chef de Section	Professeur d'Enseignement Supérieur/ Professeur d'Enseignement Secondaire/ Chercheur/Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action Sociale/Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de Formation	Professeur d'Enseignement Supérieur/ Professeur d'Enseignement Secondaire/ Chercheur/Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Adm. l'Act Soc /Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de Perfectionnement	Professeur d'Enseignement Supérieur/ Prof. d'Enseig. Secondaire/ Chercheur/ Planificateur/Adm. Civ./ Adm. des Arts et Culture/Adm. l'Act Soc /Ing. Statist.	A	1	1	1	1	1

SECTION ETUDES ET PLANIFICATION							
Chef de Section	Professeur d'Enseignement Supérieur /Planificateur/ Professeur d'Enseignement Secondaire/ Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de Statistiques	Prof. d'Enseignement Supérieur/ Chercheur/ Prof. d'Enseig. Second/ Ing. Statisticien/ Technicien des Travaux Statistiques/Maître	A /B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé de Prospectives	Prof. d'Enseignement Supérieur/Chercheur/ Prof. d'Enseig. Secondaire/ Planificateur/ Techn. des Travaux de Planification/Maître	A/ B2/B1	1	2	2	2	2
DIVISION RECHERCHE SCIENTIFIQUE							
Chef de Division	Professeur d'Enseignement Supérieur/Chercheur / Planificateur/Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action Sociale/Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1
SECTION PROGRAMMES DE RECHERCHE							
Chef de Section	Professeur d'Enseignement Supérieur/ Chercheur/ Professeur d'Enseignement Secondaire/ Ingénieur Statisticien/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Analyse de Programmes	Professeur d'Enseignement Supérieur/ Chercheur/ Professeur d'Enseignement Secondaire/ Ingénieur Statisticien/Planificateur	A	1	2	2	2	2
SECTION ARCHIVES, DOCUMENTATION ET PUBLICATION							
Chef de Section	Professeur d'Enseignement Supérieur/ Chercheur/ Professeur d'Enseignement Secondaire/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion et de la Diffusion de la Culture Scientifique	Professeur d'Enseig. Supérieur/ Chercheur/ Professeur d'Enseignement Secondaire/ Journaliste réalisateur/Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale/	A	1	2	2	2	2
DIVISION ADMINISTRATION, RELATIONS EXTERIEURES ET EQUIVALENCES							
Chef de Division	Professeur d'Enseignement Supérieur/ Chercheur /Planificateur/ Adm. Civil/ Adm. Arts Culture/ Adm. l'Act Soc /Ing.Statisticien	A	1	1	1	1	1
SECTION ADMINISTRATION							
Chef de Section	Professeur d'Enseignement Supérieur/ Administrateur Civil/Prof. d'Enseig. Sec/ Chercheur/Planificateur/ Administrateur Art et Culture/ Adm. l'Act Soc /Ing. Statisticien.	A	1	1	1	1	1
Chargé du Personnel	Professeur d'Enseignement Supérieur /Chercheur/ Professeur d'Enseignement Secondaire/Administrateur Civil/Planificateur/ Adm. Arts et Culture/ Adm. l'Act Soc / Secr. d'Admin/ Attaché d'Adm/ Maître.	A/B2 /B1	1	1	1	1	1

SECTION COOPERATION CULTURELLE TECHNIQUE ET EQUIVALENCES							
Chef de Section	Prof. d'Enseignement Supérieur/Conseiller des Affaires Etrangères/ Administrateur des Arts et de la Culture/Prof. d'Enseignement Secondaire /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargé des Relations avec les Ecoles Inter-Etats	Prof. d'Enseignement Supérieur/Professeur d'Enseignement Secondaire/ Conseiller des Affaires Etrangères /Secrétaire des Affaires Etrangères / Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration / Maître	A/ B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé des Equivalences et de l'Homologation des Diplômes	Prof. d'Enseignement Supérieur/Chercheur/ Prof. d'Enseig. Secondaire/Administrateur Civil/Planificateur/ Technicien des Travaux de Planif./ Secr. d'Adm./Attaché d'Adm.	A/B2	1	2	2	2	2
SECTION ENSEIGNEMENT PRIVE							
Chef de Section	Prof. d'Enseignement Supérieur/Professeur d'Enseig. Second. /Chercheur/Administrateur Civil /Planificateur/ Administrateur des Arts et Cult./Adm. Civil/Adm. de l'Act. Sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Enseignement Supérieur Privé	Professeur d'Enseignement Supérieur/ Professeur d'Enseignement Secondaire /Chercheur/Adm. Civ./Attaché d'Adm./ Techn. des Travaux de Planification/Maître	A/ B2/B1	1	2	2	2	2
DIVISION EVALUATION							
Chef de Division	Prof. d'Enseignement Supérieur /Chercheur/ Planificateur/ Adm. Civil/ Adm. Arts et de la Culture/Adm. l'Act Soc /Ing. Statisticien	A	1	1	1	1	1
SECTION EVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR							
Chef de Section	Prof. d'Enseig. Supérieur/Prof. d'Enseig. Second./ Chercheur/Adm. civil/Planif. /Ingénieur Statisticien/Adm. des Arts et de la Culture/Administrateur de l'Action Sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Evaluation et du Contrôle	Professeur d'Enseignement Supérieur/ Prof. d'Enseig. Secd./Chercheur/Planificateur/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Adm. l'Act Soc / Techn. des Travaux de Planification/Maître/ Secrét. d'Adm.	A/B2	2	3	3	3	3
Chargé de la Collecte des Données	Prof. d'Enseignement Supérieur/Chercheur/ Prof. d'Enseignement Secondaire/Technicien des Travaux de Statistique	A/B2	2	3	3	3	3
Chargé du Traitement Informatique des Données	Prof. d'Enseignement Supérieur /Ingénieur Informatique/ Prof. d'Enseig. Secondaire/ Technicien des Travaux de Statistique / Technicien des Travaux de Planification.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1

SECTION EVALUTATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE							
Chef de Section	Prof. d'Enseignement Supérieur/Professeur d'Ens. Secondaire/ Chercheur/Planificateur/ Ingénieur Statistique/ Administrateur Civil / Adm. Arts et de la Culture/ Adm. l'Act Soc	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Evaluation	Prof. d'Enseignement Supérieur/Professeur d'Enseig Secondaire/ Chercheur/Planificateur/ Ingénieur Statistique/ Administrateur Civil/ Adm. des Arts et de la Culture/Administrateur de l'Action Sociale/Technicien des Travaux de Planification/Technicien des Travaux de Statistique/ Secr. d'Adm./Attaché d'Adm./ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Action Sociale/Maître	A/B2	1	2	2	2	2
Chargé de la Collecte des Données	Prof. d'Enseignement Supérieur/Professeur d'Enseig. Secondaire/ Chercheur/Ingénieur Statistique/Adm. Civil/Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur de l'Action Sociale/Technicien des Travaux de Planification/Technicien des Travaux de Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Techn. des Arts et de la Culture/Tech. de l'Action Soc./Maître	A/B2	1	2	2	2	2
Chargé du Traitement Informatique des Données	Prof. d'Enseignement Supérieur /Ingénieur Informatique/ Prof. d'Enseig. Secondaire / Tech. des Travaux de Statistique / Technicien des Travaux de Planif. / Secrét. d'Adm./ Attaché d'Adm./Technicien des Arts et de la Culture/ Tech. de l'Action Sociale/Maître	A/ B2/B 1	1	1	1	1	1
TOTAL			49	60	60	60	60

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret N°06-178 / P-RM du 20 avril 2006 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Madame Siby Ginette BELLEGARDE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-327/P-RM DU 14 JUIN 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
- Vu le Décret n°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine Abdoulaye MAKALOU de l'Armée de Terre est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-328/-RM DU 14 JUIN 2010 PORTANT
MISE A LA RETRAITE D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;
- Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°0094/MJ-SG du 11 janvier 2010 transmettant la demande d'admission à la retraite formulée par Monsieur Tidiane Kane DIALLO ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Tidiane Kane DIALLO, N°Mle 308.12-N, Magistrat de grade exceptionnel, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : L'intéressé sera rayé du corps des magistrats à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-329/P-RM DU 16 JUIN PORTANT
DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA MISSION
DES NATIONS UNIES AU CONGO (MONUC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;
- Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés observateurs à la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC) pour un mandat initial de douze (12) mois les fonctionnaires de Police dont les noms suivent :

- El Hadji Belco DIALLO ;
- Fousseyni BERTHE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-330/P-RM DU 16 JUIN 2010
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°09-176/
P-RM DU 27 AVRIL 2009 PORTANT NOMINATION
D'UN PROFESSEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret N°09-176/P-RM du 27 avril 2009 portant nomination d'un Professeur ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret du 27 avril 2009 susvisé est rectifié en ce qui concerne le numéro matricule de Madame TRAORE Jeannette THOMAS, Professeur à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université de Bamako, comme suit :

Au lieu de : « N°Mle 317-18.P ».

Lire : « N°Mle 317-13.P ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Madame SIBY Ginette BELLEGARDE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

DECISION N°10-039/MCNT-CRT, PORTANT APPROBATION DE NOUVEAUX TARIFS GRAND PUBLIC DE MALITEL.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;
- Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;
- Vu la lettre n°000139/DG-DC-SOTELMA-SA du 20 mai 2010 relative à la révision du tarif de nuit sur le service mobile.

Sur le projet de révision du tarif nuit grand public de Malitel.

1. Introduction :

La SOTELMA-SA, par courrier n°000139/DG-DC-SOTELMA-SA du 20 mai 2010, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications un projet de révision tarifaire conduisant à la baisse du tarif de nuit de la téléphonie Grand public du réseau mobile Malitel de la SOTELMA. Cette baisse du tarif de nuit, accompagnée de changement de la plage horaire, s'inscrit dans le souci de permettre aux consommateurs de communiquer plus et à moindre coût.

2. La proposition de baisse tarifaire de Malitel :

La SOTELMA-SA, dans son courrier du 20 mai 2010, propose un nouveau tarif de nuit et une nouvelle plage horaire aux abonnés de la téléphonie mobile Grand public (Waatibè). Le dossier soumis comprend, en plus de la lettre susvisée, une plaquette d'une (1) page présentant sous forme de tableau le nouveau tarif de nuit et les niveaux de baisse par comparaison avec les tarifs. Les destinations concernées par cette révision sont données ci-après le niveau de variation.

1.1 Tarifs Waatibè :

Les nouveaux tarifs se présentent comme suit :
Tarifs Waatibè – facturation à la seconde.

Destination des appels		MALITEL ACTUEL		PROPOSITION MALITEL		Taux de baisse	
		En FCFA/mn TTC		En FCFA/mn TTC		Tarif plein	Tarif réduit
		Tarif plein	Tarif réduit	Tarif plein	Tarif réduit		
National	Vers réseau Malitel	109	50	109	48	0,0 %	4,0 %
	Vers autre réseau mobile	109	109	109	109	0,0 %	0,0 %
	Vers réseau Fixe Sotelma	95	50	95	48	0,0 %	4,0 %
	Vers autre réseau Fixe National	99	99	99	99	0,0 %	0,0 %
	TERIYA (Friend & Family)	90	90	90	50	0,0 %	0,0 %
International	Afrique	150		150		0,0 %	
	Reste du monde	198		198		0,0 %	
	Réseaux satellitaires	1 880		1 880		0,0 %	
SMS	Vers Malitel	20		20		0,0 %	
	Vers Orange	30		30		0,0 %	
	Vers Internationale	50		50		0,0 %	

1.2 Tarifs postpayé Téliman :

Les nouveaux tarifs se présentent comme suit :
Tarifs Waatibè – facturation à la seconde.

Destination des appels		MALITEL ACTUEL		PROPOSITION MALITEL		Taux de baisse	
		En FCFA/mn TTC		En FCFA/mn TTC		Tarif plein	Tarif réduit
		Tarif plein	Tarif réduit	Tarif plein	Tarif réduit		
National	Vers réseau Malitel	75	50	75	50	0,00 %	0,00 %
	Vers autre réseau fixe et mobile	75	75	75	75	0,00 %	0,00 %
	Vers réseau Fixe Sotelma	65	50	65	50	0,00 %	0,00 %
International	Afrique	150		150		0,00 %	
	Reste du monde	198		198		0,00 %	
	Réseaux satellitaires	1 880		1 880		0,00 %	
SMS	Vers Malitel	20		20		0,00 %	
	Vers Orange	30		30		0,00 %	
	Vers Internationale	50		50		0,00 %	

3. Analyse du CRT :

3.1. Tarifs Waatibè :

La proposition de révision tarifaire concerne deux destinations, à savoir : Malitel vers réseau Malitel et Malitel vers réseau fixe Sotelma. La baisse constatée est de 4,0 % pour ces deux destinations.

En outre, la plage horaire du tarif réduit (nuit) passe de 23 H 00 – 6 H 00 à 23 H 00 – 7 H 00 et tous les jours.

Concernant le SMS, il n'a été opéré aucune baisse.

3.2. Tarifs postpayé Téliman :

Les tarifs de cette offre postpayé Grand public, sur toutes les destinations, n'a connu aucun changement.

Seule la révision de la plage horaire est à souligner. Elle est passée, comme l'offre Waatibè, de 23 H 00 – 6 H 00 à 23 H 00 – 7 H 00 et tous les jours.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La proposition de révision du tarif huit de l'offre Grand public « Waatibè » et « Téliman » du réseau mobile Malitel de la SOTELMA, telle que présentée dans son courrier n°000139/DG-DC-SOTELMA-SA du 20 mai 2010 est approuvée.

ARTICLE 2 : La SOTELMA est tenue d'informer de manière complète le public de ce nouveau tarif et du changement de la plage horaire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la SOTELMA et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2010

Le Directeur P/I

DECISION N°10-041/MCNT-CRT PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE DE SERVICE FIXE « BANBALI » DE LA SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

- Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;
- Vu le Décret n°00-226/P-RM du 10 mai 2000 déterminant les modalités de déclaration pour l'établissement de réseaux et/ou l'exploitation de services de télécommunications soumis à déclaration ;

- Vu le Décret n°07-143 di 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le Décret n°09-140/P-RM du 30 mars 2009 portant nomination des membres du Conseil du Comité de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA-SA ;
- Vu les lettres n°000136/DG-DC-SOTELMA-SA du 20 mai 2010 et n° 000141/DG-DC-SOTELMA-SA du 21 mai 2010 relatives à l'Offre de service fixe « Banbali » ;
- Vu le compte rendu de la réunion du vendredi 28 mai 2010 entre le CRT et la SOTELMA-SA, relative à l'examen de l'offre « Banbali » ;
- Vu la lettre n°000151/DG-DC-SOTELMA-SA du 28 mai 2010, relative à l'offre de service fixe « Banbali ».

Sur le projet d'offre de service intitulé « Banbali » de la SOTELMA-SA.

I. Introduction

Le Directeur Général de la SOTELMA SA, par courrier n°000136/DG-DC SOTELMA-SA/2010 du 20 mai 2010, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications un projet d'offre de service intitulé « Banbali » sur son réseau fixe. Et par courrier n°000141/DG-DC-SOTELMA-SA/2010 du 21 mai 2010, la SOTELMA a fait parvenir au CRT des informations complémentaires sur son projet d'offre « Banbali ».

Ce projet d'offre est motivé par le souci de donner un souffle nouveau à la ligne fixe et permettre ainsi à la SOTELMA-SA de mieux rentabiliser cette infrastructure en incitant les clients résidentiels à l'utiliser plus, surtout à la maison. Aussi, cette offre est destinée aux clients résidentiels qui payent actuellement un abonnement mensuel de 2 655 F. TTC/mois, sans aucun service.

2. L'offre « Banbali ».

Le dossier soumis comprend, en plus des courriers susvisés, les conditions générales d'abonnement au service Banbali de la téléphonie fixe et un formulaire d'abonnement.

Les caractéristiques de l'offre Banbali sont les suivantes :

Souscription :

- Sur la ligne filaire (avec terminal)
 - Sur une période de 12 mois.....19 900 F CFA
 - Sur une période de 24 mois..... 9 500 F CFA
- Sur la ligne BLR (avec terminal voix)
 - Sur une période de 12 mois.....29 900 F CFA
 - Sur une période de 24 mois.....19 500 F CFA
- Sur la ligne BLR (avec terminal voix et Internet)
 - Sur une période de 12 mois.....39 900 F CFA
 - Sur une période de 24 mois.....29 500 F CFA

Cession :

- Souscription pour une ancienne ligne.....5 000 F CFA TTC

Abonnement :

- 4 900 F CFA TTC avec un crédit de 1 000 F CFA de communication vers tous les réseaux.

Service :

- Appel illimité vers le réseau fixe SOTELMA :
 - Jours ouvrables de 21 H 00 à 07 H 00 ;
 - Jours fériés et Week-ends : 24 H/24 H.
- Appels vers autres destinations et/ou hors de ces périodes : les tarifs du service fixe sont applicables. Ils sont indiqués dans le tableau ci-après.

DESTINATIONS	TARIFS TTC
• Vers fixe locale Sotelma	71 F CFA/4 mn
• Vers fixe inter urbain Sotelma	142 F CFA/mn
• Vers mobile Sotelma	142 F CFA/mn
• Vers fixe Orange Mali	71 F CFA/mn
• Vers mobile Orange Mali	142 F CFA/mn
• Vers international Afrique	150 F CFA/mn
• Vers international reste du monde	198 F CFA/mn
• Vers réseau satellitaire	1 880 F CFA/mn

3. Analyse de l'offre « Banbali »

3.1 Les caractéristiques de l'offre

Les caractéristiques de l'offre, notamment les termes utilisés, ont fait l'objet de précision et de clarification de la part de SOTELMA SA. Ainsi :

La souscription marque l'engagement du Client de bénéficiaire du service. Elle est faite moyennant paiement de frais de souscription. La souscription peut se faire sur 12 mois ou sur 24 mois. Le montant de la souscription est modulé en fonction du type de ligne (ligne filaire, ligne BLR avec terminal voix et ligne BLR avec voix et Internet) et de la durée de la souscription (12 mois ou 24 mois).

On constate que plus la période de souscription est longue et moindres sont les frais afférents pour le demandeur.

La cession est une opération qui permet à un client actuel au service téléphonique de souscrire à l'offre Banbali en payant un droit d'entrée de 5 000 F CFA TTC.

L'abonnement est mensuel et s'élève à 4 900 F CFA TTC. Il donne droit à un crédit de 1 000 F CFA de communication à destination de tous les réseaux. Une fois ce crédit épuisé, l'abonné peut recharger son compte grâce à des cartes prépayées.

Le service tel que présenté ci-haut, il permet au client qui adhère à l'offre Banbali de communiquer sur le réseau SOTELMA SA de façon illimitée pendant les jours fériés, les week-ends et les jours ouvrables de 21 H 00 à 07 H 00. Hors ces périodes, la facturation est faite selon les tarifs établis. Ceci constitue un avantage pour les consommateurs.

3.2 Les conditions générales d'abonnement

Elles définissent les conditions et modalités d'abonnement aux services Banbali. Ce document est complété par le formulaire de demande d'abonnement aux services Banbali.

Sur la base de l'analyse des informations relatives à l'offre « banbali », le CRT a formulé quelques observations sur les conditions générales d'abonnement notamment, en ses articles 2, 3 et 12. Ces observations ont été notifiées à la SOTELMA SA pour amendement. Et par courrier n°000151/SOTELMA-SA/2010, la SOTELMA SA a transmis la version amendée des conditions générales d'abonnement. Cette version prend entièrement en compte les observations du CRT.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'offre de service fixe intitulé « Banbali » de SOTELMA SA, telle que présentée dans sa formule amendée par courrier n°000151/DG-DC-SOTELMA-SA/2010 du 28 mai 2010, est approuvée.

ARTICLE 2 : La SOTELMA SA est tenue d'informer de manière complète le public des conditions d'offre de ce nouveau service.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la SOTELMA SA et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 02 juin 2010

Le Directeur P.I.

DECISION N°10-042/MCNT-CRT PORTANT APPROBATION DE BLOCS DE NUMEROTATION A SOTELMA/MALITEL.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

- Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;
- Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;
- Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;
- Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;
- Vu la demande de la SOTELMA en date du 02 juin 2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les blocs de numéros 643XXXXX à 649XXXXX, sont attribués à Sotelma/Malitel pour son réseau de téléphonie mobile.

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA/Malitel sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juin 2010

Dr. Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°040/G-DB en date du 26 janvier 2009, il a été créé une association dénommée «Association pour le Développement du Sobra», (dans le cercle de Kati, région de Koulikoro) en abrégé, (A.D.I.S).

But : Promouvoir la cohésion et l'entraide entre les ressortissants de la localité où qu'ils se trouvent, entreprendre des actions favorisant le développement socio-économique de la localité, etc...

Siège Social : Djikoroni-Para Dontèmè II en Commune IV du District, Rue 374, Porte 462, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Makandian KONATE

1^{ER} Vice Président : Lasine B KEITA

2^{ème} Vice Président : Moro KEITA

3^{ème} Vice Président : Naba Balla KEITA

Secrétaire administratif : Fallaye KEITA

Secrétaire administratif Adjoint : Sayon BAGAYOKO

Secrétaire au Développement : Cheick Oumar KEITA

1^{ER} Secrétaire Adjoint au développement : Sekou B KEITA

2^{ème} Secrétaire Adjoint au développement : Moussa KAMISSOKO

3^{ème} Secrétaire Adjoint au développement : Falaye BAGAYOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa M TRAORE

1^{ER} Secrétaire Adjoint aux relations extérieures : Namakan CAMARA

2^{ème} Secrétaire Adjoint aux relations extérieures : Djigui KEITA

3^{ème} Secrétaire Adjoint aux relations extérieures : Daouda KEITA

Secrétaire chargé des relations avec les femmes : Mamady KEITA

Secrétaire Adjointe chargée des relations avec les femmes : Nènè SIDIBE

Secrétaire chargé des relations avec les jeunes : Mady F KEITA

Secrétaire Adjoint chargé des relations avec les jeunes : Karinga KEITA

Secrétaire à l'organisation : Falaye KEITA

1^{ER} Secrétaire Adjoint à l'organisation : Djigui KEITA

2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'organisation : Modibo KEITA

3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'organisation : Sayon KEITA

4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'organisation : Falaye MAGASSOUBA

Trésorier général : Moussa S KEITA

1^{ER} Adjoint au trésorier général : Karamoko FOFANA

2^{ème} Adjoint au trésorier général : Alou BAGAYOKO

1^{ER} Commissaire aux comptes : Adama K KEITA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Boyan CAMARA

3^{ème} Commissaire aux comptes : Sotouman KANTE

1^{ER} Secrétaire à l'information : Moussa KEITA

2^{ème} Secrétaire à l'information : Ibrahim B KEITA

3^{ème} Secrétaire à l'information : Fadiala KEITA

4^{ème} Secrétaire à l'information : Bougoudi Balla CAMARA

5^{ème} Secrétaire à l'information : Mamady CAMARA

1^{ER} Commissaire aux conflits : Lamine BAGAYOKO

2^{ème} Commissaire aux conflits : Adama KEITA

3^{ème} Commissaire aux conflits : Moussa MAGASSOUBA

Suivant récépissé n°895/G-DB en date du 24 novembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Soutien aux Enfants Abandonnés », en abrégé (ASEA).

But : sensibiliser, de soutenir les enfants abandonnés et de réunir les jeunes dans des débats et échanges d'idées autour des problèmes sociaux qu'ils vivent etc...

Siège Social : Yirimadio Bamako Est Stade du 26 mars

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Yacouba TRAORE

Secrétaire générale : Adiaratou DEMBELE

Secrétaire administratif : Boubacar TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation sociale : Aïssata TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation sociale : Gaoussou DEMBELE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation sociale : Bréhima DEMBELE

Trésorier général : Abdoul Karim TRAORE

Trésorier général adjoint : Harouna COULIBALY

1^{er} Secrétaire à la communication et à l'information : Guediouma DEMBELE

Secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle : Aminata SAMAKE

Secrétaire aux activités sportive culturelle et artistique : Adama TRAORE

Secrétaire à l'hygiène et l'assainissement : Aminata KONE

Secrétaire à la solidarité et aux relations avec les institutions de santé publique : Fatoumata TRAORE
Secrétaire chargé de la protection et de la promotion des droits : Mme TRAORE Fatoumata DEMBELE
Secrétaire à la promotion de l'emploi et des activités génératrices de revenu : Yaya OUATTARA

Suivant récépissé n°498/G-DB en date du 08 Juin 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes et Elèves Professeurs », en Abrégé, A.J.EP.

But : promouvoir l'excellence ; participer à toutes les actions visant à renforcer le système éducatif malien, etc...

Siège Social : Djicoroni Para Cité EDM Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Mamadou Abdoulaye KONARE
Secrétaire général adjoint : Ahmed Tidiane SEMEGA
Secrétaire administratif : Mamoudou COULIBALY
Secrétaire administratif adjointe : Fatoumata Fadima SIMAGA

Secrétaire à l'organisation : Abdou KOITA

Commissions d'organisation :

- Sidi BERTHE
- Mamadou A. TOURE
- Ben H. SIDIBE
- Moussa BERTHE
- Fousseny BERTHE

Secrétaire aux relations extérieures : Moussodjiè DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Garibou TOLO

Secrétaire à l'information : Moustapha DEMBELE

Secrétaire à l'information adjoint : Hamaye MAIGA

Secrétaire à l'informatique : Ibrahim COMPAORE

Secrétaire à l'informatique adjointe : Koumba BOUGOUDOGO

Secrétaire aux conflits : Mamadou DEMBELE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamadou OUOLOGUEM

Trésorier général : Issac KODIO

Trésorier général adjoint : Jédéon DAO

Commissaire aux comptes : Tiessé DIARRA

Commissaire aux comptes adjointe : Djénébou KINTA

Commissaires de contrôle :

- Fousseny SOGOBA
- Hamadada TOURE
- Sery MOUNKORO
- Dio KIENOU

Secrétaire aux activités sportives : Moussa SANOGO

Secrétaire aux activités sportives adjoint : Alassane SIDIBE

Conseiller Spécial : Idrissa TRAORE

Président d'honneur : Dr Bakary KEITA

Suivant récépissé n°86/CKTI en date du 07 mai 2010, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Falayan », Falayan Niètaa en abrégé, (ADF).

But : le recensement des besoins des habitants de Falayan en général, et ceux des personnes en situation difficiles, ou éprouvés dans le milieu ; la promotion de l'éducation à Falayan dont l'une des bases est l'alphabétisation et la scolarisation des filles ; un meilleur accès aux soins de santé primaire etc...

Siège Social : Falayan-Plaque

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Drissa TOURE

Vices présidents :

- Yaya TRAORE
- Bourama OUEDRAGO

Secrétaires généraux :

- Gaoussou TRAORE
- Bourama SIDIBE

Secrétaire administratif : Kantara DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Drissa NIARE

Secrétaire chargé des finances : Sériba TRAORE

Secrétaire adjointe chargée des finances : Saba DIARRA

Secrétaires aux relations extérieures :

- Issa NIARE
- Issa KONARE

Secrétaires au développement et à l'environnement :

- Bassirou OUATTARA
- Samba COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Issa DIARRA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Mamadou TRAORE N°2

Secrétaire chargée des droits de la femme et l'enfant et de la famille : Mme OUEDRAGO Fanta SANOGO

Secrétaires à la communication, à l'information et à mobilisation :

- Chaka THERA
- Bourama COULIBALY

Secrétaire chargé des comptes : Boubacar COULIBALY

Secrétaires à l'éducation et à la culture :

- Samba KONATE
- Alima DIARRA

Secrétaires aux sports et loisirs :

- Bourama TRAORE dit Bafing
- Mamady COULIBALY

Secrétaires aux conflits :

- Bakary MALLE
- Zoumana SACKO